

DEPARTEMENT
Tarn
Arrondissement
De Castres

République Française
Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique
St-Jean-de-Rives / St-Lieux-lès-Lavaur
Procès-verbal

Séance du mardi 17 décembre 2024

Membres
en exercice : 10

L'an deux mille vingt-quatre et le 17 décembre l'assemblée régulièrement convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni sous la présidence de Jean SENDRA.

Présents : 6

Votants : 5

Sont présents : M. Jean SENDRA, M. Gilles CORMIGNON, M. Jean-Luc CAZOTTES, Mme Danièle SOULA, Mme Chloé SOULAYRAC-GELIS et Mme Marielle VERDIN représentante des parents d'élèves de Saint-Lieux-lès-Lavaur

Excusés : M. Daniel ARMENGAUD, M. Gabriel POVERT, Mme Adeline MOULIS, M. Vincent FERRELI, représentant des parents d'élèves de Saint-Jean-de-Rives

Secrétaire de séance : Mme Chloé SOULAYRAC-GELIS

M. le Président ouvre la séance et soumet à l'adoption le procès-verbal de la séance du 27 août 2024. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 27 août 2024

1. **Adhésion du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique ST JEAN/ST LIEUX au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI**
2. **Convention « Ecole et cinéma » - SIRP St-Jean-de-Rives / St-Lieux-lès-Lavaur – Association Média-Tarn – 2024/2025**
3. **Ressources humaines**
 - **Convention CDG81 – Contrat Prévoyance**
 - **Cartes cadeau – Noël**
 - **Formation BAFA**

Questions diverses

1. **Adhésion du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique ST JEAN/ST LIEUX au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI (DL-14-2024)**

M. le Président informe l'assemblée que suite à la migration de AGEDI vers Proxima, il est nécessaire que chaque entité soit clairement identifiée dans la base de données AGEDI. Or actuellement le SIRP apparaît en ajout sur l'entité de la Mairie de St-Lieux-lès-Lavaur.

Le SIRP ST JEAN/ST LIEUX s'est donc rapproché du Syndicat Mixte AGEDI afin de demander son adhésion.

L'adhésion au syndicat mixte AGEDI a pour objet de permettre au SIRP ST JEAN/ST LIEUX de bénéficier de produits et services informatiques adaptés, par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de service.

Ainsi, en contrepartie de la mise à disposition de son service, pour la réalisation de missions déterminées par la collectivité/le syndicat, la commune s'engage à rembourser à AGEDI les frais de fonctionnement du service.

Après avoir fait lecture des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 15 mars 2024, et notamment de son article 11 relatif à l'adhésion,

Après avoir fait lecture du projet de la convention de mise à disposition de service, de ses conditions générales et de ses modalités d'application,

Le comité syndical ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu les dispositions de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du syndicat mixte AGEDI,
- Vu le projet de convention proposé par le Syndicat Mixte Ouvert AGEDI,
- Considérant que le SIRP ST JEAN/ST LIEUX souhaite adhérer à cette convention de mise à disposition de service, de ses conditions générales et de ses modalités d'application.

Et après avoir délibéré par 5 voix pour

- Adhère au Syndicat Mixte AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts.
- Autorise M. le Président à signer :
 - La convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées,
 - Les modalités d'application de la convention mise à disposition de services,
 - Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition.
- Désigne Monsieur le Président, comme délégué du SIRP ST JEAN/ST LIEUX à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.
- Prévoit au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de service.
- Habilite M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

2. Convention « Ecole et cinéma » - SIRP St-Jean-de-Rives / St-Lieux-lès-Lavaur – Association Média-Tarn – 2024/2025 (DL-15-2024)

M. le Président informe l'assemblée que des enseignants sont volontaires pour participer durant l'année scolaire 2024/2025 au dispositif « Ecole et cinéma ».

Le dispositif « Ecole et cinéma » vise à faire découvrir aux jeunes élèves les films du patrimoine cinématographique mondial afin de les sensibiliser au 7ème art. Les classes volontaires assistent obligatoirement aux trois projections proposées sur l'année scolaire. Les élèves de CE2, CM1 et CM2 participeront, soit 49 élèves.

Une contribution financière municipale annuelle fixée à 1.50 € par élève est attribuée par le SIRP à la structure coordinatrice Média-Tarn dans le cadre de la convention bi-partite.

Il convient de conclure une convention avec l'association Média-Tarn pour l'année scolaire 2024/2025.

Le comité syndical ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le projet de convention proposé par l'association Média-Tarn,
- Considérant que les enseignants du regroupement pédagogique souhaitent participer à ce dispositif durant l'année scolaire 2024/2025,

Et après avoir délibéré par 5 voix pour

- Approuve la convention « Ecole et cinéma » pour l'année scolaire 2024/2025.
- Demande à M. le Président d'inscrire au budget 2025 du SIRP la contribution financière municipale annuelle (CFMA) de 1.50 € par élève ayant bénéficié de ce protocole, qui sera versée à l'association Média-Tarn.
- Habilite M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

3. Ressources humaines

❖ Adhésion à la convention de participation « prévoyance » souscrite par le CDG81 (DL-16-2024)

M. le Président du SIRP rappelle à l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion 81 a mis en place une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion 81 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement « Collecteam - Allianz » pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques de la convention de participation « prévoyance »

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée par le Centre de gestion 81 est conditionnée :

- Au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré à ladite convention de participation.
- A la signature de la convention de gestion entre la collectivité et le Centre de gestion 81.

Le montant de la participation financière peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social.

La participation financière mensuelle est obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent minimum.

Le comité ainsi informé

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion 81 en date du 14 mai 2024,
- Vu la délibération du Centre de gestion 81 n°2024/22 en date du 15 mai 2024 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « prévoyance »,
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Allianz »,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 novembre 2024,
- Vu l'exposé de M. le Président,

Après en avoir délibéré, par 5 voix

- Adhère à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Allianz »,
- Accorde sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- Fixe le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré à la convention de participation.
- Habilite M. le Président à signer les documents contractuels en découlant.
- Demande à M. le Président d'inscrire au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de gestion 81.

- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

❖ **Cartes cadeau pour le personnel du SIRP ST JEAN/ST LIEUX (DL-17-2024)**

M. le Président informe l'assemblée qu'il est possible pour une collectivité locale d'offrir des cartes cadeau à ses agents pour les fêtes de fin d'année.

Il précise qu'en application de tolérances ministérielles les cartes cadeau d'un montant n'excédant pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par agent ne sont pas soumises aux cotisations sociales.

Il explique que la Communauté de communes Tarn-Agout, en collaboration avec les commerçants du territoire, a créé des cartes cadeaux à destination des agents des collectivités. Ces cartes cadeau sont utilisables auprès des commerces locaux qui adhèrent à cette démarche (près de 70).

Il propose d'offrir une carte cadeau d'un montant de 100 € à chaque agent.

Le comité ainsi informé

- Vu la délibération d'approbation du BP 2024 du SIRP n° DL-03-2024 du 08 avril 2024,
- Considérant que le SIRP souhaite soutenir l'action sociale pour ses agents et favoriser le commerce local,

Et après avoir délibéré par 5 voix

- Décide d'offrir aux agents du SIRP une carte cadeau pour Noël d'une valeur de 100 €.
- Demande à M. le Président d'effectuer les démarches nécessaires pour commander ces cartes cadeaux sur le site mis en place par la CCTA pour favoriser le commerce local.
- Habilité M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- Informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

❖ **Formation BAFA**

Par délibération N° DL-2023-09 en date du 23 février 2023, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) a approuvé la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Tarn pour la période 2023-2026 dont le plan d'actions prévoit, entre autres, l'action 4.7 « Poursuivre la mise en place de formations communes, entre services et acteurs du territoire ». Cette action se concrétise par la mutualisation, à l'échelle du territoire, de l'organisation et du financement des formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa), et au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafa). Cette mutualisation vise à répartir le soutien financier de la CAF du Tarn à toutes les communes membres qui souhaiteraient en bénéficier (selon des règles de répartition et de fonctionnement fixées par ailleurs dans une convention entre la CCTA et chaque commune, tout en développant la collaboration entre services. Dans la gouvernance définie avec les communes principalement concernées, c'est-à-dire Lavar et Saint-Sulpice-la-Pointe, ainsi qu'avec la CAF du Tarn en tant que financeur, il a été convenu que la CCTA constituerait l'unique interlocuteur de la CAF du Tarn, soit le gestionnaire administratif et financier des actions précitées, assurant donc le lien avec ses communes membres. Un agent du SIRP ST JEAN/ST

LIEUX étant intéressé par cette formation BAFA et le SIRP ayant un avis favorable pour que son employée suive celle-ci, il convient de conventionner avec la CCTA.

Les membres du comité du SIRP n'ont pas délibéré. En effet, la CCTA n'a pas mentionné dans la convention les agents du SIRP mais uniquement les agents des communes membres. Le conseil communautaire de la CCTA doit de nouveau se réunir pour rajouter les agents du SIRP sur la convention afin que ceux-ci puissent participer à cette formation. Le vote de la délibération est reporté au prochain comité du SIRP.

Questions diverses

Cuisine scolaire

M. Jean-Luc CAZOTTES demande si le positionnement de l'Algéco à l'école de Saint-Lieux-lès-Lavaur a été défini.

M. Gilles CORMIGNON répond que pour l'instant l'emplacement définitif n'est pas arrêté, qu'il faut clairement le schématiser avec un professionnel. Il rajoute qu'il faut faire un point avec Marjorie et Hélène pour évaluer le personnel supplémentaire à prévoir pour la mise en place de cette cantine locale pour l'école de Saint-Jean-de-Rives.

M. Jean-Luc CAZOTTES demande si l'algéco a été commandé.

M. le Président répond par la négative. Il rajoute que celui est prévu sur le budget primitif 2025.

Mme Chloé SOULAYRAC-GELIS s'informe sur l'aménagement de cet algéco.

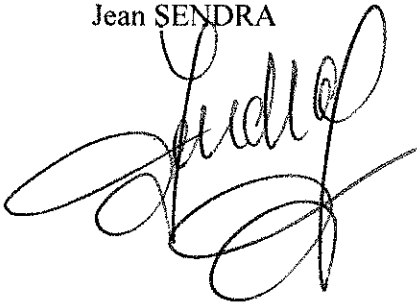
M. Gilles CORMIGNON affirme que la plonge sera installée dans celui-ci.

Aménagement – Cour – Ecole Saint-Jean

M. le Président informe l'assemblée qu'un rdv avec le CAUE du Tarn aura lieu le 18.12.2024 concernant l'aménagement de la cour de l'école de St Jean.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19 h 45.

Le Président
Jean SENDRA



La secrétaire de séance
Chloé SOULAYRAC-GELIS

